

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Séance du 28 septembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures,

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 25

le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

N°2022/DELIB/058

Objet :
*Majoration du taux de
la part communale de
la taxe
d'aménagement*

Rapporteur :
*Christine
WINKELMANN*

Présents : Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Liliane DIAZ donnant procuration à Philippe de BEAUREGARD, Martine KOENINGER donnant procuration à Patricia ROCHE, Françoise VIRLOUVET donnant procuration à Jean-Baptiste SAVIN.

Absents excusés : Antonio MUGA et Elvire TEOCCHI.

Considérant la désignation de Monsieur Patrick FARRE, comme secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la Taxe d'Aménagement a été mise en place au taux de 3,5% par délibération n°2011/DELIB/108 du 10 novembre 2011, en remplacement de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et de la Participation pour Aménagement d'Ensemble (PAE). Par délibération n°2018/DELIB/048 en date du 05 juillet 2018 ce taux a été porté à 4,5%.

En outre, conformément à l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme, il a été autorisé les exonérations suivantes :

- Dans la limite de 50% de leur surface excédant 100 m² les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^e de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),
- Dans la limite de 50% de leur superficie, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Dans la limite de 50% de leur surface, les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Ainsi qu'une pénalité de 80% du montant de la taxe en cas de construction sans autorisation ou en infraction des obligations résultant de l'autorisation, conformément à la délibération n°2016/DELIB/027 du 3 mars 2016.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Considérant que parallèlement au développement des aménagements et constructions sur le territoire communal, la commune se doit de créer, développer ou requalifier des équipements, notamment en matière de voirie ou de cheminements piétons, conformes aux normes d'accessibilité,

Considérant que la commune peut fixer librement le taux de la Taxe d'Aménagement conformément aux articles L 331-14 et L 332-15 du code de l'urbanisme, il est donc proposé de porter le taux de la commune à 5%,

DECIDE à l'unanimité :

- De porter, sur l'ensemble du territoire communal, le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5%, de maintenir les exonérations autorisées ainsi que la pénalité de 80% du montant de la taxe en cas de construction sans autorisation ou en infraction des obligations résultant de l'autorisation,
- De dire que le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^eme mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Patrick FARRE,
Secrétaire de séance



Publié sur le site de la commune le : - 3 OCT. 2022
Transmis en Préfecture de Vaucluse le : 30 SEP. 2022
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourts citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

